



Luxembourg, le 25 novembre 2005

BSE au Grand Duché de Luxembourg

En date du 24 novembre 2005 un cas d'ESB a été confirmé par le Laboratoire National de Référence (CERVA) à Bruxelles. C'est le 3^e cas de BSE au Grand Duché de Luxembourg. Le 1^{er} ayant été détecté en 1997 et le 2^e cas en 2002.

Dans le contexte international il convient de relever que le nombre total des cas d'ESB a fortement diminué et que les mesures préventives mises en place dans les États membres semblent être efficaces.

Au Royaume Uni, l'Etat membre le plus affecté et le pays se trouvant à l'origine de l'apparition de cette maladie, on a notifié en 1992 quelques 36.000 cas par an, alors qu'en 2004 l'on y a compté 343.

On va revenir plus tard à un tableau récent des chiffres en matière d'E.S.B.

Dossier de presse

au sujet des mesures nationales

prises dans le cadre de la sécurité alimentaire suite aux

événements relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine

(ESB)

conférence de presse du vendredi, 25 novembre 2005

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Mesures vétérinaires prises par le Luxembourg dans le cadre de la lutte contre l'E.S.B. :

- Août 1990 : L'E.S.B. est déclarée maladie à déclaration obligatoire (le scrapie en janvier 1995)
- Juillet 1994 : Interdiction de l'utilisation des protéines dérivées de tissus mammifères dans l'alimentation des ruminants
- Mars 1996 : Embargo contre les bovins ou produits obtenus à partir des bovins venant du Royaume-Uni
- Juillet 1996 : Les déchets des mammifères doivent être traités à 133° C pendant 20 minutes à 3 bars pour inactiver l'agent responsable de l'E.S.B.
- Mai 1997 : Mise en place de l'identification et d'une traçabilité performante des bovins par l'application du système " Sanitel " en mai 1997
- Mars 1998 : Recommandation aux abattoirs de retirer les matériels à risques des bovins abattus, à savoir en premier lieu l'encéphale, la moelle épinière, les yeux et les amygdales, tissus de prédilection de l'agent responsable de l'E.S.B.
- Novembre 1998 : Embargo contre les bovins et produits obtenus à partir des bovins venant du Portugal
- Juillet 1999 : Les cadavres de bovins morts dans la ferme sont considérés comme des MRS et traités en conséquence
- Janvier 2000 : Réglementation nationale prescrivant de retirer de la carcasse et de détruire tout " matériel à risques spécifié "
- Septembre 2000 : Etiquetage obligatoire de toutes les viandes fraîches bovines avec indication de l'abattoir d'abattage, de l'atelier de découpe
- Octobre 2000 : Adaptation de la réglementation sur les MRS
- Janvier 2001 :
 - Interdiction de la farine animale pour toutes les espèces animales de la ferme
 - test de détection post mortem rapide pour tous les bovins de plus de 30 mois et abattus au Luxembourg et plus de 24 mois pour les bovins morts
 - Les M.R.S. à prélever sur les carcasses des bovins sont adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques en matière

Matériels à risques spécifiés (M.R.S.)

Les M.R.S. jouent un rôle important dans une éventuelle transmission d'E.S.T. entre espèces animales et l'homme et doivent par conséquent être éliminés de la chaîne alimentaire humaine et animale.

Sur recommandation du Ministère de l'Agriculture, les MRS (matériels à risques spécifiés ; ce sont ces "tissus à risques" qui, selon les scientifiques, sont les plus exposés à être contaminés par le prion, agent infectieux de l'ESB.) ont été retirés des bovins abattus dans nos abattoirs depuis mars 1998 alors que la réglementation nationale en a fait une obligation depuis janvier 2000 (bien avant la décision communautaire qui date du 29 juin 2000).

A l'heure actuelle la liste de M.R.S. comprend :

bovin < 12 mois: les amygdales, les intestins du duodénum au rectum et le mésentère

bovin > 12 mois: le crâne à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales, les intestins du duodénum au rectum et le mésentère, la colonne vertébrale à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière

ovins, caprins < 12 mois: la rate et l'iléon

ovins, caprins > 12 mois: le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales, la moelle épinière ainsi que la rate et l'iléon

Depuis juillet 1999 tous les cadavres d'animaux morts dans les fermes sont considérés comme MRS et traités en conséquence.

Mise en place d'un étiquetage conséquent de la viande bovine par le biais des labels de qualité et par l'étiquetage obligatoire qui permettent la traçabilité de l'animal de la ferme à la table

Afin de pouvoir maintenir et renforcer la confiance du consommateur dans la viande bovine et de lui garantir la meilleure transparence, il a été mis en place un cadre légal dans lequel les informations sont fournies au consommateur par un étiquetage adéquat et clair de la viande bovine.

Le système facultatif mis en place en mai 1998 a été appliqué par la majorité des opérateurs ou organisations luxembourgeois par le biais de labels de qualité (Produit du terroir – Lëtzebuenger Rendfleisch, Cactus Fleesch vum Lëtzebuenger Bauer,...).

Le système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine, décidé par l'UE en juillet 2000, est appliqué au Luxembourg à partir du 1^{er} septembre 2000.

A partir de cette même date, le consommateur est informé sur le numéro d'identification de l'animal et sur le lieu d'abattage et de découpe de l'animal. En plus, en ce qui concerne les animaux nés, détenus et abattus au Grand-Duché de Luxembourg, l'étiquette est pourvue de la mention : « origine : Luxembourg ».

L'étiquette de la viande bovine comprend en plus des informations sur le lieu de naissance et d'élevage de tous les animaux.

L'opérateur ou l'organisation élaborant de la viande bovine hachée fait apparaître d'autre part à partir du 1^{er} septembre 2000 sur l'étiquette les mentions suivantes : le numéro de référence de l'animal, le lieu d'élaboration de la viande hachée et l'Etat membre ou le pays où a eu lieu l'abattage.

**Mise en place d'une identification et d'une traçabilité performante des bovins par
l'application du système "Sanitel" en mai 1997**

Le Grand-Duché de Luxembourg dispose depuis mai 1997 d'une base de données informatisée centrale répertoriant tous les bovins. Cette base de données, connue sous le nom de SANITEL est reconnue pleinement opérationnelle par décision de la Commission européenne du 19 mai 1999.

Notre système d'identification et d'enregistrement prévoit que les bovins sont identifiés à chaque oreille par une marque auriculaire officielle et accompagnés d'une carte d'identification reprenant les coordonnées de l'animal, à savoir la date de naissance, le sexe, la robe, le type racial ainsi que le numéro de la mère. En plus, la carte d'identification renseigne sur la provenance du bovin. Tous les mouvements de bovins sont communiqués à la base de données ce qui permet un traçage rapide et exact des bovins.

Une réglementation semblable d'identification, dotée d'une traçabilité également performante a été mise en place ces dernières années pour les ovins, les caprins et les porcs.

Quelques chiffres :

Nombre de tests rapides effectués au Luxembourg :

en 2001 : 21.079 – tous négatifs

en 2002 : 18.864 – 1 positif

en 2003 : 18.227 – tous négatifs

en 2004 : 17.200 – tous négatifs

en 2005 : 13.570 – 1 positif

88.940 – 2 positifs

Nombre de tests rapides effectués dans l'U.E. :

depuis 2001 quelques 48 millions avec les résultats suivants :

en 2001 : 2.167 résultats positifs

en 2002 : 2.124 résultats positifs

en 2003 : 1.364 résultats positifs

en 2004 : 825 résultats positifs